

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle administratif des installations classées

Dossier suivi par : C.CHARRIER

Tél : 04.50.08.09.24

Courriel : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
votre courrier plainte du 14 novembre 2018

74150 Rumilly

Annecy, le

23 JAN. 2019

Madame,

Par courrier en date du 14 novembre 2018, vous avez attiré mon attention sur les nuisances occasionnées par la société Eurolamellé située sur le territoire de la commune de Rumilly (74150) au 30 avenue de l'Arcalod.

Je vous informe qu'une visite de cet établissement a été réalisée le 05 décembre 2018 par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L) Auvergne-Rhône-Alpes. Il ressort de son rapport en date du 3 janvier 2019, que l'exploitant, conformément à ses engagements a fait procéder en octobre 2018 à certains travaux sur sa chaudière : il effectue chaque jour une surveillance visuelle des émissions de fumées à la cheminée. L'examen des compte-rendus établis à cette occasion n'a pas fait apparaître d'anomalie particulière, hormis le 03 décembre 2018 où il a été relevé une émission de fumées noires, durant 30 secondes au redémarrage de la chaudière puis 30 secondes pour la dissipation complète du nuage. A cet égard, il a été convenu que l'exploitant procède à des essais lors du redémarrage de la chaudière d'une part en augmentant le débit d'air de combustion et d'autre part en prévoyant une extraction supplémentaire des fumées (fonctionnement en continu du ventilateur d'extraction).

Par ailleurs, les résultats du dernier contrôle des émissions atmosphériques de la chaudière réalisé le 06 novembre 2018 après la réalisation des travaux d'octobre 2018 sus-mentionnés, montrent que les valeurs limites d'émission (VLE) sont respectées pour le SO₂ les NO_x les phénols et le formaldéhyde. Par contre, les concentrations notamment en monoxyde de carbone (CO) mais aussi en poussières et en composés organiques volatils (COV) dépassent les valeurs limites :

- Poussières : 155,7 mg/Nm³ à 11 % d'O₂ pour une VLE de 150 mg/Nm³.
- CO : concentration de 544 mg/Nm³ à 11 % d'O₂ pour une VLE de 250 mg/Nm³.
- COV : concentration de 56,8 mg/Nm³ à 11 % d'O₂ pour une VLE de 50 mg/Nm³.

Il s'avère toutefois que les concentrations mesurées sur les différents polluants sont plus faibles (sauf pour les poussières) que celles mesurées lors du précédent contrôle des émissions réalisé le 30 mai 2017.

Sur la base de ces constats, il a été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre, sous un délai maximum de quinze jours, les actions correctives nécessaires afin que les rejets atmosphériques de la chaudière à bois soient rendus conformes aux valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 (poussières, CO et COV). L'exploitant devra également, dans les quinze jours suivant la réalisation des travaux faire établir un nouveau contrôle des émissions atmosphériques, à réaliser par un organisme agréé dont le rapport devra être transmis à l'Inspection des Installations Classées dès qu'il sera disponible.

Je tenais à porter à votre connaissance les constats effectués lors de la dernière inspection ainsi que les actions demandées à l'exploitant.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale



Florence GOUACHE